

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23091618

Déposé / Reçu le

06 JUL. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0415.134.660

Nom

(en entier): FONDATION ARTISTIQUE MATHILDE E. HORLAI-
DAPSENS

(en abrégé):

Forme légale: Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège: Bruxelles (1000 Bruxelles) Rue Ducale 1

**Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES
ASSOCIATIONS – SIÈGE – POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal reçu par Maître Jean-Didier GYSELINCK, Notaire résidant à Bruxelles, le 12 juin 2023 que s'est réuni le conseil d'administration de la «**Fondation Artistique Mathilde E. Horlait-Dapsens**», en néerlandais «**Artistieke Stichting Mathilde E. Horlait-Dapsens**» fondation d'utilité publique, ayant son siège à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue Ducale, 1. Fondation portant le numéro : 477.575 et le numéro d'entreprise 0415.134.660.

Fondation constituée sous la forme d'un établissement d'utilité publique en vertu d'un testament, constitution approuvée par l'Arrêté Royal, et dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge du dix-neuf juin mil neuf cent septante-cinq sous le numéro 4775.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte authentique reçu le 21 avril 2009 par le notaire Jean Didier Gyselinck, associé à Bruxelles, publié aux Annexes au Moniteur belge du 14 mai 2009 sous le numéro 09068817.

Qui, après avoir délibéré, a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Adaptation des statuts au code des sociétés et des associations et autres modifications statutaires - Adoption en conséquence d'un nouveau texte de statuts de la Fondation

1.1. *Adaptation des statuts de la Fondation au code des sociétés et des associations*

En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration décide d'adapter les statuts de la Fondation au code des sociétés et des associations.

1.2. *Autres modifications statutaires*

En application de l'article 44 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration décide de modifier les statuts afin de sortir l'adresse du siège des statuts pour ne mentionner que la région dans laquelle la Fondation a son siège.

1.3. *Adoption d'un nouveau texte de statuts*

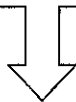
Tenant compte des décisions prises aux résolutions 1.1 et 1.2 ci-avant, le Conseil d'Administration décide d'adopter le nouveau texte des statuts de la Fondation qui suit :

Article 1 : Dénomination

La Fondation est une fondation d'utilité publique.

*Elle porte la dénomination suivante « FONDATION ARTISTIQUE MATHILDE E. HORLAI-
DAPSENS ».*

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "Fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 : Siège social

Le siège de la Fondation est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège de la Fondation doit être situé à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Les formalités légales relatives à tout transfert du siège de la Fondation devront être accomplies en conformité avec la législation applicable aux Fondations d'utilité publique.

Article 3 : But et activités

La fondation a pour but le développement des arts (peinture, sculpture, musique) et de la littérature belge d'expression française ; l'aide et l'encouragement aux artistes et écrivains.

La Fondation réalise son but par toutes voies et notamment par l'allocation de prix et subsides aux artistes, établissements et institutions artistiques, la publication d'ouvrages artistiques ou littéraires, l'organisation d'expositions, l'aide matérielle et morale aux artistes.

Article 4 : Durée

La fondation a été constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Conseil d'Administration – Nomination et démission

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé des administrateurs suivants et d'au moins trois membres :

1. le directeur de l'Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles ; à défaut la personne qui sera désignée par lui pour le remplacer ;
2. le directeur de l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai ; à défaut la personne qui sera désignée par lui pour le remplacer ;
3. le directeur de l'Académie Royale des Beaux-Arts de Liège ; à défaut la personne qui sera désignée par lui pour le remplacer ;
4. le directeur de la « Koninklijke Academie voor Schone Kunsten, Hog School Gent » ; à défaut la personne qui sera désignée par lui pour le remplacer ;
5. le directeur de la « Koninklijke Academie voor Schone Kunsten, Departement van de Hogeschool Antwerpen » ; à défaut la personne qui sera désignée par lui pour le remplacer ;
6. le directeur du Conservatoire Royal de Bruxelles ; à défaut la personne qui sera désignée par lui pour le remplacer ;
7. le directeur du « Koninklijk Conservatorium Brussel- departement van de Erasmushogeschool Brussel » ; à défaut la personne qui sera désignée par lui pour le remplacer ;
8. directeur de l'Académie Royale de Langue et de Littérature françaises ; à défaut la personne qui sera désignée par lui pour le remplacer ;
9. le délégué d'une grande banque ayant un siège social à Bruxelles laquelle sera choisie par les administrateurs précités.

Les administrateurs précités aux points 1 à 9 peuvent nommer, à l'unanimité des voix présentes ou représentées, de nouveaux administrateurs personnes physiques ou personnes morales dont le nombre ne peut être supérieur à cinq qui désigneront la personne physique chargée de les représenter.

Les administrateurs précités aux points 1 à 9 sont nommés en raison de leur fonction, ils exercent un mandat à durée indéterminée mais sont remplacés « ipso facto » par la personne qui les remplace dans lesdites fonctions ; les autres administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs exercent leurs fonctions de manière collégiale et sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prendra fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel ledit mandat a été conféré.

Un administrateur peut être révoqué par une décision du conseil d'administration prise à l'unanimité. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

(a) Présidence et convocations

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et, s'il le juge utile, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Pour être désigné comme président, le candidat doit être ou avoir été directeur d'une Académie, d'un Conservatoire ou de l'Académie Royale de Langue et de Littérature françaises de Belgique.

Le président ou deux administrateurs convoquent le conseil d'administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Les avis de convocations sont envoyés aux administrateurs au moins quinze jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence où les avis de convocations peuvent être envoyés cinq jours avant la réunion.

Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support écrit.

Les réunions ont lieu au siège de la Fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Elles peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence pour autant que cela soit annoncé dans l'ordre du jour et que chacun des participants puisse y avoir accès.

(b) Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et en tout cas au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture des comptes annuels.

Le président préside le conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut d'un vice-président, par l'administrateur le plus âgé.

Pour toutes opérations de portefeuille, le Conseil d'administration devra prendre l'avis du délégué de la banque, son avis ne liant cependant pas nécessairement le Conseil.

(c) Délibérations

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette quotité n'est pas atteinte, un nouveau conseil d'administration doit être convoqué dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour, lequel délibère valablement si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Chaque administrateur peut, en donnant procuration par écrit ou par tout autre moyen de (télé)communication ayant un support écrit, se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration par un mandataire lui-même administrateur.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un vote circulaire exprimé par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support écrit. Ces décisions sont datées au jour de la signature apposée par le dernier administrateur.

Cette procédure ne peut être suivie pour l'approbation des comptes annuels.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président où l'administrateur qui le remplace et sont conservées dans un registre tenu à cet effet. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par la personne qui le remplace.

(d) Conflits d'intérêts

Si un administrateur a un intérêt direct opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal, ou l'administrateur unique dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe précédent ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport est repris dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé et dont question au premier paragraphe du présent point.

Article 7 : Pouvoirs.

(a) Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation. Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il exerce ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

(b) Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondation, etc.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

(c) Le Conseil d'administration peut convenir d'une part, d'une répartition des tâches en son sein qui n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée et d'autre part, pour certains actes et tâches, et pour la gestion journalière, déléguer sa compétence à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) ou non de la fondation dans les limites qu'il fixe.

Le Conseil d'administration peut constituer un organe consultatif, permanent ou non, ayant pour tâche de le conseiller et de l'assister et dont il détermine la composition et dont il fixe la durée des mandats des personnes qui le composent.

La durée de ces délégations ne peut dépasser cinq ans et le mandat peut être révoqué par le conseil d'administration à tout moment.

Le Conseil d'administration fixe les attributions, appointements ou indemnités, fixes ou variables, imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère les délégations.

La Fondation ne peut procurer un gain matériel à ses administrateurs ni à toute autre personnes sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé. Toutefois elle remboursera les frais et dépenses exposés par ceux-ci dans l'exercice de leur fonction, sur base des règles que le Conseil d'administration aura défini en la matière et sur production des documents justificatifs.

De même, des jetons de présence pourront être attribués aux administrateurs sur base des règles que le Conseil d'administration aura défini en la matière et il pourra conclure tout contrat avec les personnes déléguées à la gestion journalière.

(d) Le pouvoir de représenter la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur peut être délégué par une décision simple du conseil d'administration, à un ou plusieurs administrateurs en application des dispositions légales applicables aux Fondations d'utilité publique. Le pouvoir de ces personnes est précisé par le conseil d'administration qui détermine également la durée de leur mandat. Le mandat est à tout moment révocable par le conseil d'administration.

(e) Tous les actes qui engagent la fondation sont, sauf procurations spéciales et sauf la gestion journalière et les délégations de pouvoirs mentionnées sous points (c) et (d), signés soit par le Président, soit par l'administrateur qui le remplace, soit par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs qui leurs sont ainsi conférés.

Article 8 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur réglant, dans les limites des dispositions légales et statutaires, toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer toutes les obligations requises dans l'intérêt de la Fondation.

Le règlement d'ordre intérieur ne pourra être modifié que dans les conditions de quorum de voix et de présences requises pour la modification des statuts.

Article 9 : Obligations comptables

L'exercice social de la Fondation commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours, suivant les dispositions légales en la matière.

Le Conseil d'administration approuve les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant selon les dispositions légales en la matière et, le rapport du Commissaire.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées par la loi, soient déposés dans les délais légaux au Service Public Fédéral Justice ou, si la loi l'exige, auprès de la Banque nationale de Belgique.

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise. Le Conseil d'Administration détermine le nombre de commissaires et détermine leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les commissaires auront, individuellement ou de façon collégiale, un droit de contrôle illimité sur tous les actes de la Fondation. Ils peuvent prendre connaissance sur place de tous les livres, courriers, procès-verbaux et de tous les écrits de la Fondation.

Article 10 -Modification des statuts

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être adoptée si elle ne réunit pas les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil d'administration peut être convoquée, au moins quinze jours après la première réunion ayant pour objet la modification des

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

statuts. La décision du deuxième conseil d'administration est prise à la majorité des deux tiers, sans que le quorum des présences mentionné ci-dessus soit d'application.

Le Conseil d'Administration peut modifier le but social de la fondation à condition qu'il respecte le but désintéressé de la fondation conformément aux dispositions légales en la matière et aux dispositions du présent article.

Les modifications de statuts seront approuvées et publiées en respectant les dispositions légales applicables aux Fondations d'utilité publique.

Article 11 - Dissolution et Liquidation.

La dissolution de la Fondation sera prononcée conformément à la Loi sur les Fondations d'utilité publique.

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs œuvres privées désignées par le Conseil d'Administration et dont les buts se rapprochent autant que possible de ceux de la présente Fondation.

Il sera stipulé que les prix, subsides, aide matérielle distribués par ces œuvres, au moyen des fonds provenant de la présente Fondation porteront le nom de MATHILDE E. HORLAI-DAPSENS et que les revenus pourront seuls être distribués, le capital demeurant obligatoirement intact.

Article 12- Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions légales applicables aux Fondations. »

2. Prépondérance

Le Conseil décide qu'en cas de discordance entre le texte français et le texte néerlandais des statuts, le texte en langue française prévaudra.

3. Confirmation du siège et du site internet de la Fondation

Le Conseil d'Administration confirme que son siège se situe à l'adresse suivante : 1000 Bruxelles, rue Ducale, 1.

Le site internet de la Fondation est le suivant : <https://www.horlaitfoundations.be/>

4. Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration décide de conférer tous pouvoirs :

- au notaire précité pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la Fondation au code des sociétés et des associations;

- au notaire précité pour déposer une copie du présent acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

JEAN-DIDIER GYSELINCK
Notaire à Bruxelles

Pièces jointes : une expédition avec 7 annexes étant des procurations
les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).